

## **A History of the Highlands and of the Highland clans, Volume 3**

By James Browne

[No. XVI page 448](#) from The Stuart Papers Volume 270/13

copie du traité signé a fontainebleau le 24<sup>e</sup> octobre 1745, par m<sup>r</sup> le marquis dargenson et m<sup>r</sup> d'obryen<sup>1</sup>

Le prince Charles Edouard de la maison royale de Stuart ayant été proclamé dans Edimbourg en qualité de Régent du Royaume d'Ecosse, et étant ainsi que sa Majesté très Chrétienne en guerre avec le roi George, electeur d'Hanover, aurait fait proposer à sa Majesté très Chrétienne, de lui envoyer des troupes auxiliaires pour être employé contre leur ennemi commun et d'unir leurs intérêts par un traité d'alliance; sa Majesté très Chrétienne ayant agréé cette proposition, les ministres sous-signés dûment autorisés de part et d'autres sont convenus des articles suivants—

### Article 1<sup>er</sup>

Il y aura entre la couronne de France et les états qui sont ou seront soumis à la Régence du prince royal Charles Edouard Stuart ou par la suite à sa domination, amitié, bon voisinage et alliance, en sorte que de part et d'autres on s'attache à fortifier et accroître de plus en plus cette bonne intelligence pour l'avantage commun des deux parties.

### Article 2<sup>e</sup>

Sa Majesté très Chrétienne desirant contribuer au succès du prince royal Charles Edouard Stuart, et le mettre d'autant plus en état de se soutenir et d'agir contre leur ennemi commun, sa Majesté s'engage à l'aider pour cet effet en tout ce qui sera praticable.

---

<sup>1</sup> [Ces deux projets de traité](#), dont les textes ne paraissent pas avoir été usités jusqu'ici, sont aux Archives des Affaires étrangères, chacun avec ce titre; tous deux portent en outre la mention: Ce projet a été fait à Fontainebleau le 22 octobre 1745. (Arch. Aff. étr., Mém. et Doc, Angleterre, 79.)

### Article 3<sup>e</sup>

Dans cette vue sa Majesté accorde dès à présent au prince royal Charles Edouard Stuart un corps de troupes, tiré de ces régiments irlandais qu'autres pour s'agir sous les ordres du dit prince, défendre les états qui sont ou seront soumis à la Régence contre quiconque entreprendrait de lui troubler, attaquer l'ennemi commun et suivre toutes les diversions qui seront jugés utiles ou nécessaires.

### Article 4<sup>e</sup>

En considération de l'alliance contractée entre le roi très-chrétienne, et la maison royale de Stuart le roi et le prince royal promettent et s'engagent de ne fournir aucuns secours à leurs ennemis respectifs, d'empêcher autant qu'il sera en leur pouvoir, tout dommage et préjudice qu'on voudrait causer aux états et sujets de part et d'autres et de travailler d'union et de concert, au rétablissement de la paix sur un pied qui puisse être à l'avantage réciproque des deux nations.

### Article 5<sup>e</sup>

Pour cémenter de plus en plus l'union et l'intelligence entre la couronne de France et les états qui sont ou seront soumis à la Régence du prince royal Charles Edouard Stuart ou par la suite à sa domination, on travaillera aussitôt que la tranquillité sera rétabli, à un traité de commerce entre les sujets de part et d'autres, pour le procurer tous les avantages mutuels qui peuvent tendre au bien réciproque des deux nations.

### Article 6<sup>e</sup>

Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications en seront échangés à Paris dans le temps de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Fait à Fontainebleau, le 24 octobre, 1745.

Signé, De Voyer d'Argenson, D. O'Brien

Je certifie que cette copie est conformée à l'original du traité que j'ai entre les mains.

D. O'Brien

Article secret.

D'autant que le roi très chrétien fournit au prince royal Charles Edouard un corps de troupes tiré des régiments ecossais et irlandais, et qu'il est de l'intérêt commun de recruter les dites troupes, et peut-être de les augmenter, le prince royal en considération de ce secours donnera toutes les facilités qui seront en son pouvoir aux officiers des dites troupes, pour faire des levées et recrues dans les états qui sont ou seront soumis à la domination. Le présent article aura la même force que s'il était dans le traité signé aujourd'hui.

Fait à Fontainebleau, le 24 octobre, 1745.

Signé, De Voyer d'Argenson, D. O'Brien

Je certifie que cette copie est conformée à l'original que j'ai entre les mains.

D. O'Brien